

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-197 du 25 Mai 1983

portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National des Chargeurs du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU l'ordonnance N° 79-49 du 13 septembre 1979 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 79-240 du 13 septembre 1979 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 79-49 du 13 septembre 1979 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-288 du 31 Août 1982 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et des communications,
- SUR proposition du Ministre des Transports et des Communications,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 mai 1983,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé un Etablissement public à caractère professionnel dénommé Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

.../...

Article 2. - Le Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCE) a pour mission de définir et de promouvoir une politique de protection des intérêts des Importateurs et des Exportateurs du Bénin.

Ses activités doivent s'inscrire dans le cadre de la réduction des coûts de transport maritime sur l'Economie Nationale.

A ce titre, le Conseil a seul compétence pour :

- a) - défendre les intérêts de l'ensemble des chargeurs de la République Populaire du Bénin et de tous les autres opérateurs concernés par le Transport Maritime ;
- b) - gérer et répartir sur le Territoire National, l'ensemble de la charge, qui constitue le fret national à l'Importation et à l'Exportation ;
- c) - mener des consultations et des négociations avec les Armements, les Armateurs et les Conférences Maritimes notamment pour la détermination des taux de fret et contrôler leurs applications ;
- d) - entretenir des liaisons régulières avec les Conseils des Chargeurs ou Organismes similaires étrangers en vue de rechercher des voies et moyens d'améliorer la desserte maritime du pays ;
- e) - élaborer toutes mesures visant à rationaliser et à optimiser les dessertes maritimes entre le Bénin et les autres pays et notamment, à assurer la régularisation de l'offre et de la demande de fret ;
- f) - rechercher en liaison avec les Services et Organismes concernés, les moyens d'harmoniser et de simplifier les formalités administratives et juridiques en matière de Transport Maritime.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS

Article 3. - Est d'office membre du Conseil, tout Importateur et Exportateur professionnel exerçant ses activités commerciales au Bénin, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. - Les membres du Conseil sont, soit des personnes physiques, soit des personnes morales dotées d'une personnalité juridique, inscrites au Registre du Commerce et reconnues comme telles par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 5. - Outre les membres de droit susvisés, le Conseil National des Chargeurs du Bénin comprend les membres ci-après désignés en raison de leur fonction ou de leur compétence :

- Un représentant du Ministère des Transports et des Communications ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;
- Un représentant des Sociétés Nationales de Transit
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- Le Directeur Général de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime ;
- Le Directeur de la Marine Marchande ;
- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance ;
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin.;

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU BENIN

Article 6.- Le Conseil National des Chargeurs du Bénin comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Secrétariat Général

A) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.- L'Assemblée Générale du Conseil National des Chargeurs du Bénin comprend les membres d'office et les membres désignés.

Les fonctions des membres de l'Assemblée Générale du Conseil National des Chargeurs du Bénin sont gratuites.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et peut se réunir en sessions extraordinaires si les intérêts du Conseil l'exigent, et ce, à la demande du Conseil d'Administration.

Article 8. - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux de la séance sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 9. - L'Assemblée Générale définit le programme du Conseil d'Administration, approuve son rapport d'activité annuelle, lui donne quitus sur sa gestion annuelle.

B) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. - Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Conseil National des Chargeurs du Bénin. Il se compose :

- d'un Président nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande ;
- de quatorze (14) membres désignés comme suit :
 - Un représentant des Sociétés Nationales de Transit ;
 - Le Directeur de la Marine Marchande ;
 - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
 - Le Directeur du Commerce Extérieur ;
 - Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
 - Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
 - Sept (7) représentants des exportateurs et importateurs ;
 - Le Directeur Général de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime.

Article 11. - Sur demande du Conseil d'Administration, le Conseil peut créer en son sein des commissions spécialisées pour la bonne marche de ses travaux et peut s'assurer de l'assistance des services techniques dont il a besoin.

Article 12. - Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en sessions ordinaires dont une fois pour le vote du Budget. Il peut se réunir sur convocation de son Président en sessions extraordinaires lorsque les intérêts du Conseil l'exigent.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne peuvent être valables que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13. - Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil National des Chargeurs du Bénin :

- Le Secrétaire Général du Conseil assisté de ses collaborateurs avec voix consultative ;
- Les Commissaires aux comptes avec voix consultative ;
- Des représentants d'autres administrations, des collectivités ou Etablissements publics, semi-publics, toutes personnes physiques ou morales, dont la présence est jugée nécessaire par le Conseil.

Article 14. - Le Conseil d'Administration exécute le programme d'action défini au moyen des structures internes de son Secrétaire Général et du Règlement Intérieur régulièrement adopté par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Le Conseil d'Administration étudie les problèmes ayant trait au commerce maritime de la République Populaire du Bénin.

- Il vote le budget annuel qui sera approuvé par les Autorités compétentes.
- Il statue sur la remise des pénalités relatives aux marchés lorsque celles-ci sont supérieures à 10 millions.
- Il contracte et résilie toute assurance dont la prime excède 300 000 francs CFA.
- Il contracte des emprunts, les hypothèques et accepte les dons et legs.
- Il fixe après avis du Ministre chargé de la Marine Marchande le régime de rémunération du Secrétaire Général et des cadres du Secrétariat Général.
- Il peut prendre tout acte financier et social allant dans le sens de la réduction des taux de fret, de l'amélioration des opérations portuaires conformément aux dispositions des textes en vigueur.

C) DU SECRETARIAT GENERAL

Article 15. - Le Conseil dispose d'un Secrétariat Général composé de :

- un Secrétaire Général,
- des divisions et services techniques.

Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Il assure le fonctionnement du Conseil, prépare les réunions, gère le personnel qu'il recrute. Toutefois pour le recrutement des cadres A et les sanctions disciplinaires les concernant il ne peut agir que sur décision du Président du Conseil d'Administration après consultation du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Le Secrétaire Général gère le budget du Conseil sous le contrôle et après approbation du Conseil d'Administration à qui il rend compte en fin d'année de l'exécution dudit budget.

CHAPITRE IV

DES RESSOURCES ET CHARGES DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU BENIN

Article 16.- Les ressources du Conseil National des Chargeurs du Bénin sont constituées par :

- une cotisation annuelle de cinquante mille (50 000) francs CFA par chargeur.

La délivrance ou le renouvellement annuel de la licence d'importateur ou d'exportateur est subordonné à la présentation d'un reçu du Secrétariat Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin attestant que la cotisation a été effectivement versée.

- une contribution dont le montant et les modalités de perception seront fixés par un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Toutefois les représentants non commerçant des Ministères ne paient pas ladite contribution.

- des dons et des legs.

Article 17.- Les charges du Conseil seront constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

Article 18.- Une partie des ressources, le cas échéant, pourra être affectée au financement des activités de toute nature concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'article 2.

Article 19.- Le Secrétaire Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin présente en fin d'année au Conseil d'Administration le projet de son budget de fonctionnement et en demande l'approbation aux fins d'exécution.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Les Ministres chargés de la Marine Marchande, du Commerce et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

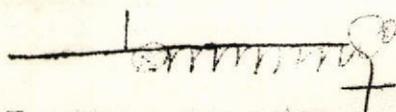
Fait à Cotonou, le 25 Mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports
et des Communications,

Pour le Ministre du Commerce absent,
le Ministre de la Justice Populaire
chargé de l'intérim,


Taofiqui BOURAIMA

Le Ministre des Finances,


Francois DOSSOU


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MTC-MC-
MF 12 Autres Ministères 19 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sec-
tions 4 CCIB 4 Direction Marine Marchande au MTC 10 DDDI 2 DCCT-
Gde Chanc. ONEPI 3 BCP 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-